DocuSign Envelope ID: D6CF1AFD-05A9-4CD4-A86C-E0D5F284C2D7

CONTRAT D'APPORT DE TITRES DE LA SOCIETE ABEDIS A LA SOCIETE WAARON NIET

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1. La société **POURQUOI PAS**, société par actions simplifiée au capital de 1 080 000 euros, ayant son siège social 12 rue du Pourquoi Pas - 68600 VOLGELSHEIM, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de COLMAR sous le numéro 534 561 741, représentée par son Président Monsieur Olivier FLEURETTE, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes ;

   (Ci-après désignée l' « Apporteur »),

DE PREMIERE PART

Et

2. La société **WAARON NIET**, société à responsabilité limitée au capital de 100 euros, ayant son siège social 12 rue du Pourquoi Pas – 68600 VOLGELSHEIM, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de COLMAR sous le numéro 925 198 103, représentée par son co-gérant Monsieur Olivier FLEURETTE ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes ;

   (Ci-après désignée le « Bénéficiaire »)

DE DEUXIEME PART

L'Apporteur et le Bénéficiaire sont ci-après dénommés collectivement les « Parties » et individuellement une « Partie ».

IL A ETE PRELABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

A. Dans le cadre d'un projet de réorganisation global du groupe auquel les Parties appartiennent, il a été convenu que l'Apporteur apporte au Bénéficiaire 95% des titres (soit 13.038 actions) qu'il détient (les « **Titres Apportés** ») de la société ABEDIS – ALSACE BOISSONS DISTRIBUTION, société par actions simplifiée au capital de 301 950 euros, ayant son siège rue du Pourquoi Pas – 68600 VOLGELSHEIM, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de COLMAR, sous le numéro 334 202 504 (« ABEDIS »).

   L'objectif souhaité est principalement de séparer et rationnaliser les activités du groupe qui répondent à des modèles et développements économiques distincts, mais aussi à des modèles contractuels incompatibles.

B. Les Parties ont ainsi conclu le présent contrat d'apport afin d'arrêter les termes et conditions de l'opération d'apport des Titres Apportés par l'Apporteur au Bénéficiaire.

DS OF DS OF

DocuSign Envelope ID: D6CF1AFD-05A9-4CD4-A86C-E0D5F284C2D7

EN CONSEQUENCE DE QUOI, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

1.1 Définitions

Nonobstant les termes définis par ailleurs dans le présent Contrat, les termes et expressions suivants auront la signification qui leur est attribuée ci-dessous :

« ABEDIS »	a le sens qui lui est conféré au paragraphe A du préambule du présent Contrat ;
« Annexe »	désigne une annexe au présent Contrat ;
« Apport »	désigne l'apport en nature par l'Apporteur au Bénéficiaire des Titres Apportés, lequel apport sera rémunéré dans les termes et conditions définis au Contrat par des Parts Sociales ;
« Apporteur »	a le sens qui lui est conféré dans les comparutions du présent Contrat ;
« Article »	désigne un article du présent Contrat ;
« Augmentation de Capital du Bénéficiaire »	désigne l'augmentation du capital du Bénéficiaire devant être décidée l'associé unique du Bénéficiaire en rémunération de l'Apport ;
« Bénéficiaire »	a le sens qui lui est conféré dans les comparutions du présent Contrat ;
« Commissaire aux Apports »	a le sens qui lui est conféré à l'Article 3.1(c) ci-après ;
« Conditions Suspensives »	a le sens qui lui est conféré à l'Article 5 ci-après ;
« Contrat »	désigne le présent contrat, en ce inclus le préambule et ses annexes ;
« Date de Réalisation »	a le sens qui lui est conféré à l'Article 4 ci-après ;
« Parties »	a le sens qui lui est conféré dans les comparutions du présent Contrat ;
« Parts Sociales »	désigne les 1 553 250 parts sociales devant être émises par le Bénéficiaire en rémunération de l'Apport ;
« Signature Electronique »	a le sens qui lui est attribué à l'Article 18(a) ci-après ;
« Sûreté »	désigne toute hypothèque, privilège,

DocuSign Envelope ID: D6CF1AFD-05A9-4CD4-A86C-E0D5F284C2D7

	nantissement, gage, option, restriction, droit de préférence, droit de préemption ou tout autre droit quelconque de tiers grevant un bien quelconque ;
« Titres Apportés »	a le sens qui lui est conféré au paragraphe A du préambule du présent Contrat ;
« Titres en Rémunération de l'Apport »	désigne les Parts Sociales devant être émises par le Bénéficiaire à la Date de Réalisation au profit de l'Apporteur dans le cadre de l'Augmentation de Capital du Bénéficiaire ;

1.2 <u>Interprétation</u>

(a) La référence au présent Contrat ou à tout autre contrat ou document s'entend du présent Contrat ou de tout autre contrat ou document tels qu'éventuellement modifiés.

(b) Le préambule et les Annexes font partie intégrante du Contrat et sont dotés de la même force juridique que les autres stipulations du Contrat.

(c) Les titres des Articles et Annexes figurent dans le seul but de faciliter la lecture et n'en affectent pas l'interprétation.

(d) Selon le contexte, les mots faisant référence à un genre incluront tous les genres, les mots utilisés au singulier incluront le pluriel et inversement, et les mots faisant référence à un ensemble incluront une référence à une partie de cet ensemble.

(e) Si une période de temps est indiquée dans le présent Contrat, la date à compter de laquelle cette période est calculée sera exclue.

(f) La computation des délais sera effectuée dans les conditions prévues aux articles 640 et suivants du Code de procédure civile.

(g) Les mots « y compris », « en ce compris » et « notamment » doivent s'interpréter comme faisant référence à des exemples uniquement et ne pourront limiter la généralité des mots les précédents.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION ET REGIME JURIDIQUE DE L'APPORT

2.1 Sous réserve de la réalisation des Conditions Suspensives et dans les termes et conditions stipulés au présent Contrat, l'Apporteur s'engage à apporter à la Date de Réalisation, sous les garanties et conditions ordinaires de droit et celles stipulées ci-après, au Bénéficiaire, qui l'accepte, les Titres Apportés en pleine propriété, libres de toute Sûreté.

2.2 La signature du présent Contrat vaudra ordre irrévocable de transfert des Titres Apportés au Bénéficiaire à la Date de Réalisation, sous réserve de la réalisation des Conditions Suspensives.

DS DS

DocuSign Envelope ID: D6CF1AFD-05A9-4CD4-A86C-E0D5F284C2D7

Le Bénéficiaire s'assurera que le présent Apport est retranscrit dans le registre de mouvement de titres et les comptes d'associés d'ABEDIS.

2.3 Le Bénéficiaire aura la jouissance des Titres Apportés à compter de la Date de Réalisation. L'Apport des Titres Apportés au Bénéficiaire aura ainsi pour effet direct et immédiat de subroger le Bénéficiaire dans les droits et obligations de l'Apporteur, le Bénéficiaire ayant et exerçant, à compter de la Date de Réalisation, tous les droits, actions et obligations attachés aux Titres Apportés et bénéficiant seul à compter de cette date du droit aux dividendes et aux réserves.

2.4 Les Parties soumettent l'Apport au régime juridique de droit commun des apports en nature.

ARTICLE 3 – EVALUATION ET REMUNERATION DE L'APPORT

Conformément aux normes comptables, l'Apporteur détenant intégralement le capital social de le Bénéficiaire, les Titres Apportés sont évalués à leur valeur nette comptable telle qu'elle figure dans les comptes de l'Apporteur à la date du présent Apport.

Selon la doctrine fiscale (BOI-IS-FUS-30-30 n°40), par dérogation aux normes relatives à la rémunération de l'apport, l'opération d'Apport remplit les conditions requises pour que la rémunération y afférente soit également effectuée à la valeur nette comptable.

3.1 Evaluation

(a) La valeur nette comptable est égale à un montant global de 1 553 250 euros pour l'ensemble des Titres Apportés.

(b) Conformément aux dispositions de l'article L. 223-33 du Code de commerce, l'Apport et la valeur de l'Apport ont été soumis à l'appréciation d'un commissaire aux apports, la société **WAGNER & ASSOCIES AUDIT**, société de commissariat aux comptes inscrite sur la liste prévue par l'article L. 821-13 du Code de commerce, domiciliée 175 avenue d'Alsace à 68000 COLMAR, prise en la personne de Madame Aurélia SCHLEWER, ayant été désignée par la collectivité des associés du Bénéficiaire en qualité de commissaire aux apports par décision en date du 20 juin 2024 conformément aux dispositions de l'article L. 223-33 du Code de commerce, avec pour mission d'apprécier la valeur de l'Apport (le « Commissaire aux Apports »).

3.2 Rémunération par des titres du Bénéficiaire

(a) En rémunération de l'Apport, le Bénéficiaire attribuera à l'Apporteur, à la Date de Réalisation, 1 553 250 Parts Sociales de 1 euros de valeur nominale chacune, émises au pair.

(b) Les Parts Sociales devant être émises en rémunération de l'Apport auront les mêmes droits que les parts sociales existantes à la Date de réalisation. En conséquence, elles seront entièrement assimilées aux parts sociales existantes de même catégorie composant le capital social actuel du Bénéficiaire, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toutes retenues d'impôt, de sorte que toutes les parts sociales de même nature et catégorie, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toutes répartitions ou de tous remboursements effectués pendant la durée du Bénéficiaire ou lors de sa liquidation.

DocuSign Envelope ID: D6CF1AFD-05A9-4CD4-A86C-E0D5F284C2D7

(c) Dès la réalisation des Conditions Suspensives, le Bénéficiaire inscrira les Titres en Rémunération de l'Apport au nom de l'Apporteur dans ses comptes d'associés et ses registres des mouvements de titres.

ARTICLE 4 – DATE DE REALISATION – DATE D'EFFET

4.1 L'Apport interviendra à la date des décisions de l'associé unique du Bénéficiaire (la « Date de Réalisation »), sous réserve de la réalisation des autres Conditions Suspensives.

4.2 Dans l'intervalle, l'Apporteur ne prendra aucun engagement susceptible d'affecter de quelque manière que ce soit les Titres Apportés, sans l'accord préalable écrit du Bénéficiaire.

ARTICLE 5 – CONDITIONS SUSPENSIVES

5.1 L'Apport, ainsi que l'émission des Titres en Rémunération de l'Apport ne deviendront définitifs qu'à compter du jour où la dernière des conditions suspensives ci-après aura été levée (les « Conditions Suspensives ») :

(a) établissement et remise au Bénéficiaire, conformément aux articles L. 223-33 et L.223-9 du Code de commerce, par le Commissaire aux Apports, d'un rapport appréciant la valeur de l'Apport ;

(b) la décision de l'associé unique du Bénéficiaire d'approuver :
   i. le présent Contrat ;
   ii. l'évaluation de l'Apport et sa rémunération ; et
   iii. l'émission par le Bénéficiaire des Titres en Rémunération de l'Apport.

5.2 Chacune des Parties, pour ce qui la concerne, s'engage, dès la signature du présent Contrat, à entreprendre toute démarche ou action en vue de la levée des Conditions Suspensives.

ARTICLE 6 – DECLARATIONS ET GARANTIES DE L'APPORTEUR

L'Apporteur fait au Bénéficiaire les déclarations suivantes dont il garantit qu'elles sont exactes à la date des présentes et seront exactes à la Date de Réalisation comme si elles avaient été faites à cette date :

i. il a tout pouvoir et pleine capacité pour conclure le présent Contrat et pour exécuter les obligations qui y sont stipulées. Le présent Contrat engage valablement l'Apporteur pour ce qui le concerne conformément à ses stipulations

ii. il détiendra, à la Date de Réalisation, la pleine propriété des Titres Apportés dont il doit faire apport au Bénéficiaire conformément aux termes du présent Contrat et transférera lesdits Titres Apportés en pleine propriété au Bénéficiaire libres de toute Sûreté ; et

DocuSign Envelope ID: D6CF1AFD-05A9-4CD4-A86C-E0D5F284C2D7

iii. la signature par l'Apporteur du présent Contrat, l'exécution de ses obligations aux termes dudit Contrat ainsi que la réalisation des opérations qui y sont décrites ne requièrent pas l'obtention d'une quelconque autorisation ou approbation qui n'aura pas été obtenue à la Date de Réalisation, ni un quelconque enregistrement, notification, dépôt ou déclaration auprès d'une quelconque autorité.

ARTICLE 7 – DECLARATIONS ET GARANTIES DU BENEFICIAIRE

Le Bénéficiaire fait à l'Apporteur les déclarations suivantes dont il lui garantit qu'elles sont exactes à la date des présentes et seront exactes à la Date de Réalisation comme si elles avaient été faites à cette date :

i. le Bénéficiaire est une société régulièrement constituée et existant valablement au regard du droit français, n'est pas en état de cessation des paiements et ne fait pas l'objet d'une quelconque procédure de sauvegarde, de liquidation ou de redressement judiciaire ;

ii. sous réserve de l'approbation du présent Contrat et de l'émission des Titres en Rémunération de l'Apport par les associés du Bénéficiaire, le Bénéficiaire a tout pouvoir et capacité pour conclure le présent Contrat et pour exécuter les obligations qui y sont stipulées ; le présent Contrat engageant valablement le Bénéficiaire conformément à ses stipulations ; et

iii. ni la conclusion du présent Contrat, ni l'exécution des obligations qui y sont prévues, ni l'accomplissement des opérations qui y sont envisagées ne contreviennent aux stipulations des statuts du Bénéficiaire.

ARTICLE 8 – FISCALITE

8.1 Stipulations générales

(a) Le présent Apport prendra effet, sur le plan fiscal, à la Date de Réalisation.

(b) L'Apporteur et le Bénéficiaire s'engagent chacun en ce qui les concerne à se conformer à toutes les dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à établir pour le paiement de tout impôt ou taxe résultant de la réalisation définitive de l'Apport, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

8.2 Droits d'enregistrement

L'apport des Titres Apportés sera soumis au régime de droit commun des apports en nature et sera en conséquence enregistré gratuitement conformément aux dispositions de l'article 810, I du Code général des impôts.

8.3 Taxe sur la valeur ajoutée

Conformément à l'article 261 C, 1°-e. du Code général des impôts, les Apports sont exonérés de taxe sur la valeur ajoutée dès lors qu'ils portent sur des titres financiers.

DocuSign Envelope ID: D6CF1AFD-05A9-4CD4-A86C-E0D5F284C2D7

8.4 Impôt sur les sociétés

Les Parties reconnaissent que le présent Apport permet au Bénéficiaire de détenir 95 % des titres d'ABEDIS.

Les Titres Apportés représentant plus de 50% du capital d'ABEDIS, l'Apport sera assimilé à une branche complète d'activité au sens de l'article 210 B du Code général des Impôts.

En conséquence, les Parties conviennent que l'Apport est placé sous le régime spécial des fusions, tel que c'est prévu aux articles 210 A et 210 B du Code général des impôts.

A cet égard, l'Apporteur s'engage à prendre tous les engagements prévus aux dits articles et notamment à calculer ultérieurement les plus-values de cession des titres reçus en rémunération de l'Apport en prenant pour référence la valeur qu'avaient les Titres Apportés, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures.

En outre, le Bénéficiaire prend l'engagement :

- de reprendre à son passif, s'il y a lieu, les provisions dont l'imposition est différée se rapportant aux Titres Apportés ;

- de reprendre à son passif, s'il y a lieu, les réserves spéciales, où l'Apporteur a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement au taux réduit de 10 %, de 15 %, de 18 %, de 19 % ou de 25 % ainsi que celles où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 du Code général des impôts ;

- de se substituer à l'Apporteur pour la réintégration des résultats se rapportant aux Titres Apportés dont la prise en compte avait été différée ;

- de calculer ultérieurement les plus-values de cession des Titres Apportés par référence à la valeur que les Titres Apportés avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de l'Apporteur ;

- de réintégrer, en tant que de besoin, dans ses bénéfices imposable, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. La réintégration des plus-values est effectuée par parts égales sur une période de quinze ans pour les constructions et les droits qui se rapportent à des constructions ainsi que pour les plantations et les agencements et aménagements des terrains amortissables sur une période au moins égale à cette durée ; dans les autres cas, la réintégration s'effectue par parts égales sur une période de cinq ans. Lorsque le total des plus-values nettes sur les constructions, les plantations et les agencements et aménagements des terrains excède 90 p. 100 de la plus-value nette globale sur éléments amortissables, la réintégration des plus-values afférentes aux constructions, aux plantations et aux agencements et aménagements des terrains est effectuée par parts égales sur une période égale à la durée moyenne pondérée d'amortissement de ces biens. Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraîne l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables sont calculés d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de l'apport.

DocuSign Envelope ID: D6CF1AFD-05A9-4CD4-A86C-E0D5F284C2D7

Il est précisé que l'Apport est réalisé à la valeur nette comptable, aucune plus-value sur biens amortissables n'est réalisée. ;

- d'inscrire, en tant que de besoin, à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de l'Apporteur. A défaut, elle doit comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de l'Apporteur.

- de respecter les engagements souscrits par l'Apporteur en ce qui concerne les titres reçus dans le cadre du présent apport qui proviennent d'opérations antérieures de scission ou d'apport partiel d'actif.

Dans l'hypothèse où, postérieurement à la date du Contrat, le législateur déciderait de supprimer (y compris pour les opérations réalisées avant l'entrée en vigueur du dispositif nouveau) l'obligation pour le Bénéficiaire de prendre un ou plusieurs des engagements susmentionnés, le ou les engagements supprimés seraient considérés comme nuls et non avenus.

L'Apporteur et le Bénéficiaire s'engagent en outre en tant que de besoin :

- à joindre à leurs déclarations annuelles de résultat aussi longtemps que nécessaire un état de suivi des plus-values en sursis d'imposition conforme au modèle établi par l'administration faisant apparaître, pour chaque Titre Apporté, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable en cas de cession ultérieure des éléments apportés ou reçus en rémunération de ceux-ci, conformément à l'article 54 septies I du Code général des impôts et à l'article 38 quindecies de l'annexe III au même Code ;

- à tenir le registre de suivi des plus-values sur les éléments d'actifs non amortissables donnant lieu à un sursis d'imposition prévu à l'article 54 septies II du Code général des impôts.

ARTICLE 9 – COOPERATION

Les Parties s'engagent à collaborer de bonne foi, afin de permettre la pleine exécution du Contrat. A cet égard, elles s'engagent à signer ou remettre tous documents et à prendre toutes mesures qui pourront être raisonnablement requises pour assurer la bonne exécution du Contrat.

ARTICLE 10 – NOTIFICATIONS

10.1 Les notifications et communications prévues aux présentes seront valablement adressées aux Parties à l'adresse figurant à l'Article 10.2 ci-dessous ou à toute autre adresse que le destinataire pourrait avoir indiqué ultérieurement.

Toute notification ou communication devra être remise en mains propres contre récépissé daté et signé par le destinataire ou adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et sera présumée reçue à la date apposée par le destinataire sur le récépissé si elle est remise en mains propres ou à la date de l'avis de réception si elle est adressée par lettre recommandée.

DocuSign Envelope ID: D6CF1AFD-05A9-4CD4-A86C-E0D5F284C2D7

Toute notification ou communication effectuée entre la date des présentes et la Date de Réalisation pourra être effectuée par courrier électronique aux adresses électroniques stipulées à l'Article 10.2 ci-dessous.

Toute notification effectuée par courrier électronique sera réputée avoir été reçue à la date à laquelle elle est reçue.

10.2 Les coordonnées auxquelles il est fait référence à l'Article 10.1 ci-dessus sont les suivantes :

(a) Pour le Bénéficiaire :

Destinataire	WAARON NIET
Attention	Monsieur le Gérant
Adresse	12 rue du Pourquoi pas, 68600 VOLGELSHEIM
Courrier électronique	Jerome.walther@abedis.fr

(b) Pour l'Apporteur

Destinataire	POURQUOI PAS
Attention	Monsieur le Président
Adresse	12 rue du Pourquoi pas, 68600 VOLGELSHEIM
Courrier électronique	olivier.fleurette@abedis.fr

ARTICLE 11 – FRAIS ET ACCESSOIRES

Chacune des Parties supportera ses propres frais encourus dans le cadre de la négociation, préparation, signature, conclusion et mise en application du présent Contrat.

ARTICLE 12 – NULLITE D'UNE STIPULATION DU CONTRAT

Si une stipulation du présent Contrat est ou devient illégale ou ne peut pas être appliquée, toutes les autres stipulations du présent Contrat demeureront néanmoins en vigueur et effectives. Dans ce cas, les Parties négocieront de bonne foi afin de modifier le présent Contrat en vue de respecter l'intention originale des Parties, dans toute la mesure du possible et de manière acceptable afin que l'opération d'Apport envisagée au présent Contrat soit réalisée dans des conditions économiques équivalentes à celles initialement envisagées.

ARTICLE 13 - AVENANTS ET RENONCIATIONS

13.1 Aucune modification du présent Contrat (ou de tout document conclu conformément au présent Contrat) ne sera valable si elle n'est pas effectuée par écrit et signée par ou pour le compte de chacune des Parties au présent Contrat, ne fait pas référence au présent Contrat ou ne précise pas l'intention des Parties de modifier ou d'amender le présent Contrat.

13.2 Tout retard dans l'exercice ou le non-exercice d'un droit au titre du présent Contrat par une Partie ne constitue pas une renonciation à ce droit par cette dernière.

DocuSign Envelope ID: D6CF1AFD-05A9-4CD4-A86C-E0D5F284C2D7

ARTICLE 14 – HERITIERS ET AYANTS DROIT

Tous les engagements contenus dans le présent Contrat obligeront les héritiers ou légataires des Parties et leurs ayants droit, fussent-ils mineurs ou incapables, qui seront solidairement tenus à leur entière exécution, sans qu'il y ait, le cas échéant, à effectuer la notification prévue à l'article 877 du Code civil.

ARTICLE 15 – DROIT APPLICABLE – JURIDICTION COMPETENTE

15.1 Le présent Contrat est régi par le droit français.

15.2 Les Parties s'efforceront de régler à l'amiable et dans l'esprit du Contrat toutes les difficultés qui pourraient survenir à l'occasion de son interprétation ou de son application. Si elles n'y parviennent pas, tout différend sera soumis à la compétence exclusive de la juridiction compétente du ressort de la Cour d'appel de Paris.

ARTICLE 16 – STIPULATIONS DIVERSES

16.1 Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

16.2 Aucune renonciation ni aucun acquiescement n'aura d'effet s'il n'a été fait par écrit et signé par la Partie dont il émane. Une telle renonciation ou un tel acquiescement ne s'appliquera qu'au cas spécifique pour lequel il ou elle aura été donné(e).

ARTICLE 17 – REPRESENTATION

Conformément à l'article 1161 du Code civil, les Parties reconnaissent et autorisent expressément chacune des Parties à agir et à contracter en son nom et pour son compte et en qualité de représentant d'une ou plusieurs autres Parties pour les besoins de la signature du présent Contrat.

ARTICLE 18 – SIGNATURE ELECTRONIQUE

(a) reconnaissent que le présent Contrat, signé électroniquement au moyen d'un procédé de signature électronique avancée au sens du Règlement européen n°910/2014 du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur tel que proposé par DOCUSIGN (la « Signature Electronique »), constitue un original dans leur version électronique sous format Pdf ;

(b) reconnaissent expressément que le présent Contrat a la même valeur probante qu'un écrit sur support papier conformément aux articles 1366 et suivants du Code civil et qu'elles pourront leur être valablement opposées ;

(c) s'engagent à conserver le présent Contrat dans des conditions de nature à en garantir sa confidentialité et son intégrité ;

(d) s'engagent à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante des éléments du présent Contrat sur le fondement de sa nature électronique ;

DocuSign Envelope ID: D6CF1AFD-05A9-4CD4-A86C-E0D5F284C2D7

(e) reconnaissent et acceptent que les données d'horodatage qui permettent de certifier la date et le lieu de signature du présent Contrat, leurs sont opposables et font foi entre elles ;

(f) sont informées et acceptent que seules les données horodatées constituent la date et le lieu de signature du présent Contrat ; et

(g) acceptent que soient produits, à titre de preuve tous les éléments d'identification qui ont été utilisés pour les besoins de la Signature Electronique, le certificat de signature électronique attaché au présent Contrat.

Fait le 30/06/2024
Signé électroniquement

Pour la société POURQUOI PAS
Monsieur Olivier FLEURETTE

DocuSigned by:
OLIVIER FLEURETTE
C0F478F8B6A745F...

Pour la société WAARON NIET
Monsieur Olivier FLEURETTE

DocuSigned by:
OLIVIER FLEURETTE
C0F478F8B6A745F...